



Traité Nedarim

Michna 3 - Chapitre 5

המודר הניה מחברו, ויש לו שם מרחץ ובית הבד מושכרין בעיר
אם יש לו בהן תפוסת יד, אסור; אין לו בהן תפוסת יד, מותר.
האומר לחברו קונם לביתך שאיני נכנס, ושדך זו שאיני לוקח
מת או מכרן לאחר, מותר; לבית הזה שאיני נכנס, ושדה זו
שאיני לוקח מת או שמכרן לאחר, אסור.

Si quelqu'un s'interdit par vœu de jouir de son prochain lequel possède un bain ou un pressoir loués en ville à un tiers, il sera interdit au premier de faire usage de ces objets, si le deuxième y possède une part non louée (maintenue au propriétaire) ; au cas contraire, le premier peut en user. Si l'un dit à son prochain : « je m'engage par vœu à ne pas entrer dans ta maison, ni à acheter ton champ », puis le prochain meurt, ou cède son bien à autrui, il sera permis au premier d'y pénétrer, ou de l'acheter. Mais s'il engage par vœu à ne pas entrer dans cette maison, ou à ne pas acquérir ce champ, il ne lui sera jamais permis de modifier ses vœux, même après la mort de son prochain, ou après que celui-ci a vendu son champ.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions